

ARCHIV



SUBDIVIS

25340

ORLÉANS

- 9 JUL. 2004

PREFECTURE DU LOIRET

COU

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

M^{ME} GAULT-NP
02 38 81 41 31
marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
APAFFINAGES

imposant des prescriptions complémentaires à
la Société LOIRET AFFINAGES pour son usine
de recyclage et d'affinage d'aluminium à
FONTENAY SUR LOING

ORLEANS, LE

- 7 JUL. 2004

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la directive n° 96/61/CE du conseil européen du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 autorisant le Directeur des Etablissements TRUFFY FRERES à installer une fonderie de métaux à FONTENAY SUR LOING, lieudit "Les Courillons",
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 24 mars 1970 à la Société AFFINERIES DU LOIRET pour l'exploitation de la fonderie de métaux, sise à FONTENAY SUR LOING, lieudit "Les Courillons", précédemment exploitée par les Etablissements TRUFFY FRERES,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1975 autorisant la Société AFFINERIES DU LOIRET à poursuivre l'exploitation d'une usine sise à FONTENAY SUR LOING, lieudit "Les Stations",
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 27 septembre 1982 à la Société LOIRET AFFINAGE pour l'exploitation de la fonderie de métaux, sise à FONTENAY SUR LOING, lieudit "Les Courillons", précédemment exploitée par la Société AFFINERIES DU LOIRET,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 autorisant la Société LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de son usine de recyclage et d'affinage d'aluminium (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions techniques), sise à FONTENAY SUR LOING, R.N. 7, Z.A. de Vaugouard,

VU l'étude d'impact du dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine, et la mise à jour de ses activités,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 mars 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 avril 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'importance des rejets de l'établissement en situation normale, rejets dont les caractéristiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine,

CONSIDERANT que les éléments fournis au titre de l'étude d'impact des installations sur leur environnement ne prennent pas en compte les émissions en cas de situation dégradée des systèmes de traitement des effluents,

CONSIDERANT que ces mêmes éléments ne s'intéressent pas aux éventuels impacts sanitaires des dits rejets de l'établissement sur les populations avoisinantes (en situation normale comme en mode dégradé),

CONSIDERANT que le « guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » de l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) et que le « guide méthodologique d'évaluation de l'impact sanitaire lié aux substances chimiques dans l'étude d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » permettent dorénavant d'évaluer et améliorer la prévention de l'impact sanitaire susceptible d'être occasionné par une installation classée,

CONSIDERANT que l'absence d'analyse de l'impact sanitaire des installations de la société LOIRET AFFINAGE dans l'étude d'impact présentée pour la poursuite d'exploitation de son usine et la mise à jour de ses activités, ne permet pas d'apprécier l'adéquation des prescriptions actuellement imposées avec la totalité des risques éventuellement générés par l'établissement,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en vue de prescrire à la société LOIRET AFFINAGE une mise à jour de son étude d'impact, en intégrant une évaluation des effets sanitaires sur la santé des populations environnantes, résultant du fonctionnement normal et dégradé de ses activités,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la Société **LOIRET AFFINAGE**, dont le siège social est situé **FONTENAY SUR LOING**, R.N. 7 (Z.A. de Vaugouard), exploitant une usine de recyclage et d'affinage d'aluminium sur le territoire de cette commune.

ARTICLE 2

D'ici le 30 juin 2004,

- l'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses de dioxines et furannes émises dans les effluents gazeux issus de l'usine. Ces analyses seront pratiquées annuellement dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'usine. Les analyses seront effectuées conformément à la norme CEN.EN 1948 (parties 1, 2, 3) de décembre 1996 ;
- le flux annuel des émissions de dioxines devra être apprécié au regard des conditions de fonctionnement des installations. Si ce flux dépasse 0,5g/an, un suivi de l'impact des rejets des dioxines dans l'environnement devra être mis en place par l'exploitant ;
- si les résultats des mesures à l'émission révèlent une teneur supérieure à 0,1ng/Nm³, l'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à la réduction de ses émissions de dioxines et visant à atteindre ce seuil de 0,1ng/Nm³.

D'ici le 31 décembre 2004,

- l'exploitant élaborera un dossier « installations classées » conforme aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comportera notamment une étude d'impact et une étude des dangers actualisées ;
- l'exploitant établira un bilan de fonctionnement établi conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce bilan comportera notamment :
 - une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement tel que précisé à l'article 3.4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions depuis l'autorisation initiale ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période étudiée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période étudiée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.
- l'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées les résultats de l'évaluation simplifiée des risques. Cette évaluation sera établie conformément au guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable "Gestion des sites (potentiellement) pollués".

ARTICLE 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- > soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- > soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- > soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée soumise à autorisation, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP ("air" ou "à l'exploitation") l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 10 : VENTES DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 13 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - Le Maire de FONTENAY SUR LOING est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de FONTENAY SUR LOING, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

FAIT A ORLEANS, LE - 7 JUN. 2004

Le Chef de Bureau

Frédéric ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,

Julien CHARLES

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : S.A. LOIRET AFFINAGES
- ☐ Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de FONTENAY SUR LOING
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles